



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Uid 39-71 / Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 24/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEXANS FRANCE SA

101 route d'Arnay
71400 Autun

Références : XG/MV/2025/C_34
Code AIOT : 0025200036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement NEXANS FRANCE SA implanté 101 route d'Arnay 71400 Autun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'effectue en réaction à l'incendie survenu sur le site le 13 février vers 2h du matin qui a détruit l'installation de ventilation (extraction-filtration) des lignes d'extrusion du secteur gainage de l'usine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXANS FRANCE SA
- 101 route d'Arnay 71400 Autun

- Code AIOT : 0025200036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NEXANS FRANCE est un acteur mondial de la production de fils et câbles électriques à usages professionnels ou domestiques.

Une partie de la production des câbles électriques est assurée à l'usine d'Autun ; elle comprend notamment un procédé d'extrusion de matières plastiques pour le gainage des câbles électriques. Cette activité sur l'établissement d'Autun est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral modifié n° 2014014-0005 du 14/01/2014.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection constate que plusieurs modifications ont été apportées à l'installation classée sans avoir été portées à la connaissance du préfet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Modification des activités	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L. 181-14	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Mesures prises	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 512-20	Mesures d'urgence	1 mois
3	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Remise en service	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-70	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L. 541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de révéler que le sinistre est survenu sur une installation qui n'a pas été portée à la connaissance du préfet, dont l'inspection ignorait par voie de conséquence l'existence. La remise en service de l'ancienne ventilation, historiquement non conforme, devra faire l'objet d'une surveillance renforcée de la part de l'exploitant qui devra justifier de la conformité des rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des activités**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/01/2020, article L. 181-14**Thème(s) :** Situation administrative, Mise en oeuvre du projet**Prescription contrôlée :**

[...] En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. [...]

Constats :**Non-conformité**

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet l'installation de la nouvelle extraction et de son complexe de filtration modifiant les conduits C7 et C8 référencés à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Il ne s'est pas prononcé sur la substantialité de la modification et n'en a pas évalué ni l'impact sur l'environnement, ni les risques. L'exploitant souhaite remplacer l'installation sinistrée par une nouvelle présentant les mêmes caractéristiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant régularisera sa situation administrative en déclarant au préfet la future installation qu'il souhaite mettre en œuvre en remplacement de l'installation sinistrée, avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier**Proposition de délais :** 1 mois**N° 2 : Mesures prises****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 512-20**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions, des risques et des nuisances**Prescription contrôlée :**

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Constats :

À la suite du sinistre survenu le 13 février 2025 vers 2 heures du matin, l'installation d'extraction-filtration des lignes d'extrusion du secteur gainage est entièrement ruinée.

Le sinistre a également touché la façade et détruit une partie des vitres et du bardage isolant.

Lors de leur intervention, les pompiers ont étalé le charbon actif des filtres sur le sol engazonné pour faciliter son refroidissement par arrosage continu d'eau. Les eaux et mousses d'extinction utilisées n'ont pas été confinées et ont infiltré le sol.

L'exploitant a installé un périmètre de sécurité :

- à l'intérieur du bâtiment, au niveau de la façade sinistrée,
- à l'intérieur du bâtiment, autour de la zone du sinistre.

Les équipements détruits, leurs résidus et le charbon actif étalé sont restés en l'état, à même le sol et exposés aux intempéries, en l'attente d'une expertise par l'assurance de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre des mesures d'urgence dans le but de prévenir la pollution des sols.

Il fera procéder à :

- la protection aux intempéries de la zone sinistrée ;
- le prélèvement d'échantillons de sol par sondage ;
- l'analyse des échantillons par un laboratoire agréé ;
- l'évacuation des déchets en filières spécialisées ;
- l'évaluation de l'intégrité de la structure du bâtiment par un bureau d'études spécialisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection et transmis un premier rapport dès le 13 février, jour même du sinistre. Le foyer de l'incendie semble localisé en partie basse du caisson de filtration, à son

extrémité, au niveau du plenum de détente des vapeurs extraites. Les causes du sinistre ne sont pas connues au jour de l'inspection, les investigations sont toujours en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera la fiche d'incident initialement rédigée par son analyse des causes du sinistre, puis la transmettra à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Remise en service

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-70

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Prescription contrôlée :

Le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à un nouvel enregistrement ou à une nouvelle déclaration.

Constats :

Suite au sinistre, l'exploitant a remis en service l'installation initiale, telle que décrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, notamment les extractions des conduits C7 et C8. Or, lors de sa visite du 9 novembre 2017, l'inspection avait constaté en particulier que les émissions atmosphériques et vitesses d'éjection des conduits C7 et C8 ne respectaient pas les valeurs prescrites à l'article 4.2.4 de l'arrêté d'autorisation, et ce, depuis l'autorisation de 2014.

L'exploitant avait alors été mis en demeure, le 8 janvier 2018, de respecter les dispositions de l'article 4.2.4 de l'arrêté d'autorisation dans un délai de 6 mois ; ce qui avait conduit l'exploitant à modifier l'installation pour ces deux exutoires.

L'exploitant a pris attaché auprès de deux sociétés spécialisées pour, d'une part, mettre en conformité l'ancienne installation remise en service, et, d'autre part, reconstruire l'installation détruite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois. Il justifiera à l'inspection du respect des valeurs d'émissions des rejets C7 et C8 sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L. 541-2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention et gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Les équipements détruits, leurs résidus et le charbon actif étalé sont restés en l'état, en l'attente d'une expertise par l'assurance de l'exploitant. Au jour de la visite, le 19 février 2025, aucun déchet n'avait été encore évacué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera auprès de l'inspection du retrait des déchets et de leur traitement en filière spécialisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois